

DECRET N° 81-215 du 30 Juillet 1981

portant création du Comité Technique chargé de la réorganisation de la commercialisation des produits manufacturés dans les Provinces.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 80-187 du 8 Juillet 1980 portant création de la Commission Nationale chargée de faire le point de la gestion de toutes les Unités de Production Nationales et Provinciales ;
- VU le décret N° 80-335 du 17 Novembre 1980 portant création de la Commission Spéciale chargée d'entendre la Commission Nationale des Bilans de Gestion de toutes les Unités de Production Nationales et Provinciales,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité Technique chargé de la réorganisation de la commercialisation des produits manufacturés dans les Provinces.

Article 2. - La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Ministre du Commerce

Vice-Président : Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère du Commerce

Membres : - Le Ministre des Finances ou son représentant,

- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,

- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant

- Deux représentants par Provinces des Conseils Provinciaux de la Révolution
- Le Directeur Général de la Société Nationale des Fruits et Légumes (SONAFEL)
- Le Directeur Général de la Société de Développement des Ressources Animales (SODERA)
- Le Directeur Général de la Société Nationale d'Armement et de Pêche (SONAPECHE)

- Le Directeur Général de la Société Agro-Animale Bénino-Arabo-Libyenne (SABLI)
- Le Directeur Général de la Société Bénino-Arabe Libyenne de Pêche (BELIPECHE)
- Le Directeur Général de la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydroagricole (SONIAH)
- Le Directeur Général de la Société d'Alimentation Générale du Bénin (AGB)
- Le Directeur Général de la Société Béninoise des Matériaux de Construction (SOBEMAC)
- Le Directeur Général de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL)
- Le Directeur Général de l'Office d'Approvisionnement de l'Etat (OAE)
- Le Directeur Général de la Société Nationale de Matériel Electrique et Electro-Ménager (SONAMEL)
- Le Directeur Général de la Société des Textiles et Chaussures (STC)
- Le Directeur Général de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (SONACEB).
- Le Directeur Général de l'Industrie Béninoise de Textile (IBETEX)
- Le Directeur Général de la Société Béninoise de Textile (SOBETEX)
- Le Directeur Général de la Céramique Industrielle du Bénin (CIB)
- Le Directeur Général de la Société Nationale des Ciments (SONACI)
- Le Directeur Général de la Société des Ciments du Bénin (SCB)
- Le Directeur Général de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) et
- Le Directeur Général de la Société Nationale de Brasseries "LA BENINOISE"

Article 3. - Le Comité a pour mission de proposer toutes les mesures à prendre en vue de réorganiser le commerce des produits manufacturés dans les Provinces et de veiller à la mise en place de structures d'Etat appropriées. A cet effet il devra recenser au niveau des structures provinciales actuelles et ce au 30 Juin 1981

- les activités effectives
- l'effectif de leur Personnel
- les engagements internationaux
- les engagements envers le système bancaire national
- le montant du capital social
- les créanciers et les débiteurs
- les biens mobiliers et immobiliers

et exécuter toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées dans le cadre de cette réorganisation.

Article 4.— Le Président du Comité est autorisé à faire appel ou à requérir toute personne dont la contribution ou la compétence peut aider à l'accomplissement de sa mission.

Article 5.— En vue de l'exécution correcte des présentes instructions, le Président du Comité devra se mettre en rapport avec le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, Président de la Commission des Bilans et le Ministre des Finances pour les moyens matériels nécessaires et utiles à mettre à la disposition du Comité.

Article 6.— Le Comité qui travaillera sans déssemparer, devra déposer ses conclusions au Chef de l'Etat au plus tard le 15 Août 1981.

Article 7.— Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 30 Juillet 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CS 2 CC du PRPE 2 ANR 2 SGG 4 MF-MPSAE-MIEPSEP-MJP 4
Président, Vice-Président et Membres 37.—